

COMMUNE DE THORIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES



Vu pour être annexé à la délibération du bureau
communautaire du 12 juin 2024, décidant d'arrêter le projet
de Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD
5ème Vice-Président



SOMMAIRE

I- LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	3
II- LES REPERES GEODESIQUES ET DE NIVELLEMENT	6
2.1. Les bornes géodésiques	6
2.2. Les repères de nivellement	6
III- LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	8
3.1 LE RISQUE SISMIQUE	8
3.2 LE RISQUE METEOROLOGIQUE	8
3.3 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	8
3.4 LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	9
3.5 LE RISQUE RADON	9
IV- DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)	15
V- PERIMETRES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	17
VI- PERIMETRES DIVERS	36
VII- LUTTE CONTRE LES TERMITES	39
7.1 QU'EST-CE QUE LES TERMITES ?	39
7.2 PRESENCE DE TERMITES	39
7.3 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES	39
7.4 LA PROTECTION DES BATIMENTS	40
7.5 L'ÉLIMINATION DES TERMITES	40
7.6 SUBVENTIONS ACCORDEES POUR LE TRAITEMENT DES TERMITES	40

I- LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Outre les servitudes d'utilité publique qui s'imposent en matière de préservation du patrimoine (monuments historiques), le recensement réalisé par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a permis d'identifier sur la commune les sites et indices de sites archéologiques suivants ainsi que leur localisation et leurs délimitations.

Les textes de référence :

Loi du 27 septembre 1941 :

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui permet notamment à l'autorité administrative de prendre des mesures conservatoires en cas de découvertes fortuites et de soumettre les fouilles archéologiques à autorisation préalable et au contrôle de l'État.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

La prise en compte de l'archéologie dans le Code de l'Urbanisme a été introduite en 1977 au travers de l'article R.111-4, article d'ordre public, qui dispose que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Loi du 7 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive :

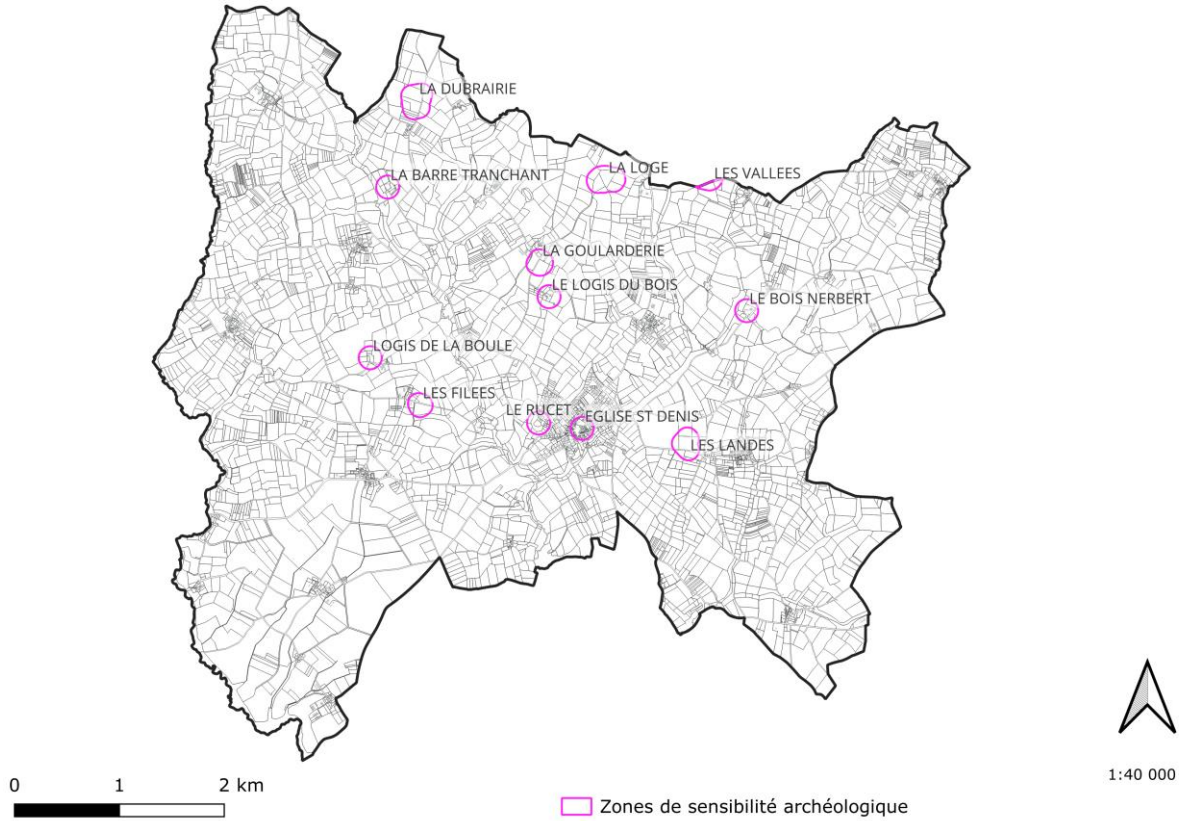
Cette loi, et ses décrets d'application, modifie profondément le régime juridique de l'archéologie préventive et abroge notamment le décret du 5 février 1986. Elle confère désormais au Préfet de Région le pouvoir de prescrire et de contrôler les opérations d'archéologie préventives et elle redéfinit le cadre des procédures administratives et financières applicables en la matière.

Chaque élément de patrimoine archéologique est répertorié par un **numéro identifiant** comprenant le numéro du département, le code INSEE¹ de la commune, et le numéro du site.

¹ INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

N° entité archéologique	Nom du site / Lieu-dit cadastral	Chronologie et vestiges
852910001	LA LOGE	(Epoque indéterminée) enclos, fossé
852910002	LA GOULARDERIE	(Epoque indéterminée) enclos, fosse
852910003	LES LANDES	(Epoque indéterminée) enclos
852910004	LA DUBRAIRIE	(Epoque indéterminée) enclos
852910005	LES FILEES	(Epoque indéterminée) enclos
852910006	LA BARRE TRANCHANT	(Haut Moyen Age) manoir
852910007	LE BOIS NERBERT	(Moyen Age) manoir
852910008	EGLISE SAINT DENIS	(Moyen Age) Eglise, cimetière
852910009	LOGIS DE LA BOULE	(Bas Moyen Age) Maison forte
852910010	LE LOGIS DU BOIS	(Moyen Age) manoir
852910011	LE RUCET	(Médiéval) motte castrale
850930003	LES VALLEES (Commune de Fougeré)	(Epoque indéterminée) ferme



II- LES REPERES GEODESIQUES ET DE NIVELLEMENT

2.1. LES BORNES GEODESIQUES

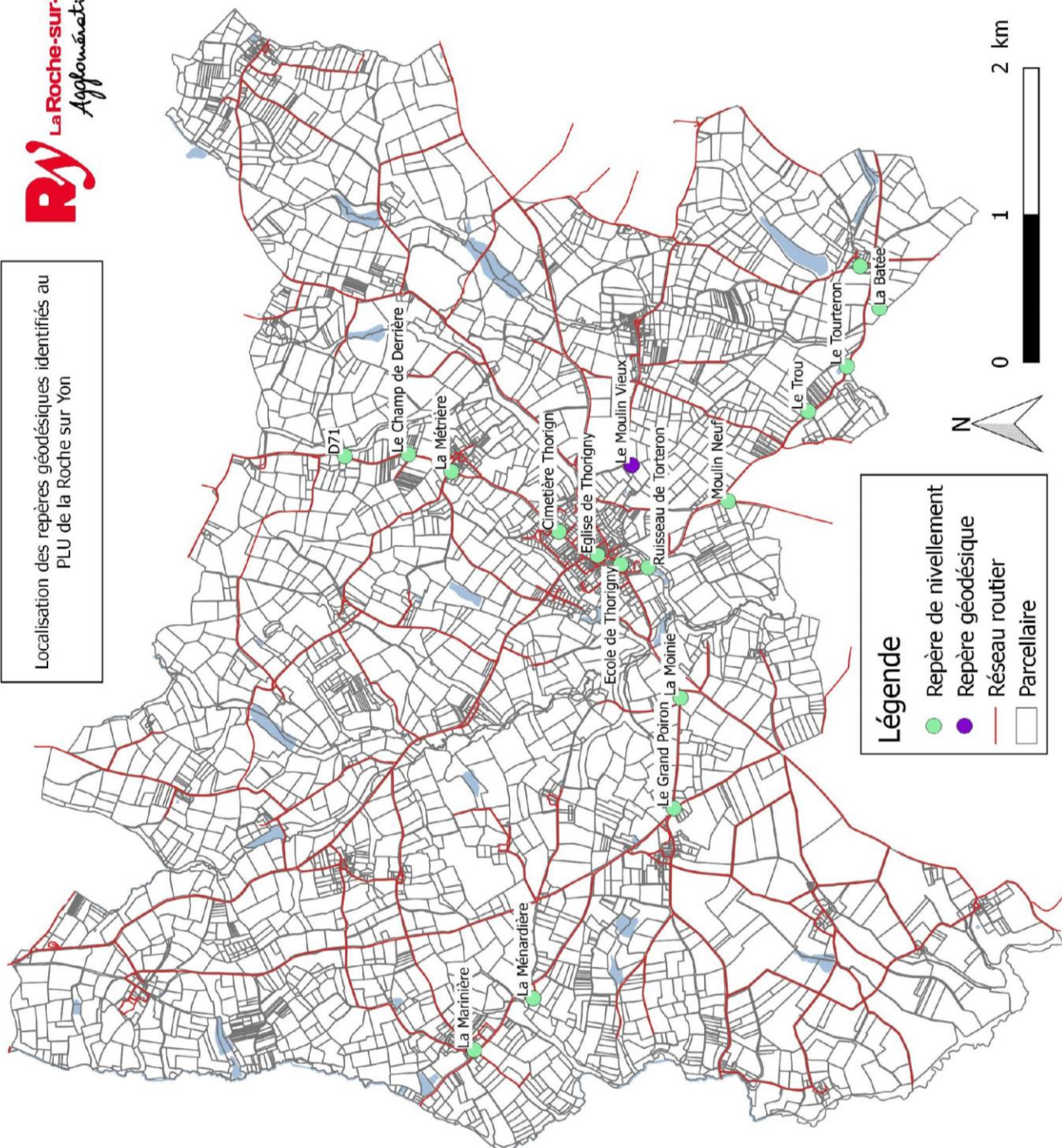
Sont implantées sur la commune des bornes géodésiques à préserver, pour lesquelles les mairies et gendarmeries ont reçu une déclaration de servitude de droit public lors de la pose (exécution et conservation des signaux, bornes et repères : loi du 29 décembre 1892 et loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi du 28 mars 1957).

2.2. LES REPERES DE NIVELLEMENT

Un repère de nivellement est un point matérialisé dont l'altitude est déterminée avec précision. Pour atteindre ce but, la méthode utilisée consiste à déterminer avec précision l'altitude d'un certain nombre de points qui peuvent ensuite servir à de nombreux travaux d'aménagement du territoire. L'IGN a aujourd'hui la charge de ces repères, l'ensemble des points présents sur le territoire métropolitain français forment le Nivellement Général de la France (NGF).

Ces bornes sont repérées sur le plan ci-joint.

Localisation des repères géodésiques identifiés au
PLU de la Roche sur Yon



III- LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Préfet du département de la Vendée a établi le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et a notifié dans le Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs (DCS) au Maire de la commune de Thorigny, les risques naturels et technologiques. Ce dossier recense 5 risques :

- Le risque sismique
- Le risque météorologique
- Le risque de transports de matières dangereuses
- Le risque de mouvement de terrain
- Le risque radon

3.1 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (décret n°2010-1255) classe la commune en zone 3, soit une sismicité modérée, comme l'ensemble du département.

3.2 LE RISQUE METEOROLOGIQUE

Le risque « événements climatiques » est induit par l'ensemble des phénomènes climatiques et météorologiques, c'est-à-dire :

- les tempêtes
- les tornades
- la neige et le verglas
- les sécheresses et les grands froids

Les mesures mises en place en cas d'événements climatiques sont les cartes de vigilances diffusées par Météo France.

3.3 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque de Transport de Matières Dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Sur la commune de Thorigny, ce risque est induit par la présence des routes RD 29, RD 36 et RD 60.

3.4 LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont des déplacements naturels de sols et de sous-sols. Leur occurrence dépend de nombreux paramètres, comme la nature du sol, la configuration des lieux, en surface et en sous-sol, ou la météo.

Ces mouvements peuvent être classés en deux catégories :

- les mouvements lents, qui déforment progressivement le sol et finissent par endommager les constructions ;
- les mouvements rapides, soudains et brutaux, qui peuvent mettre en danger les personnes et occasionner des dégâts matériels importants.

Sur la commune de Thorigny, deux événements se sont produits le 25 décembre 1999 et le 27 février 2010 (coulées de boue).

3.5 LE RISQUE RADON

La commune de Thorigny se trouve dans une zone de concentration de radon de 3, ce qui est considéré comme élevé.

Il existe également, dans certaines communes françaises, une concentration en radon qui peut être importante. Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration du radium et de l'uranium, deux éléments qui se trouvent dans le sol et les roches. L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, a donc classé les communes françaises en fonction de leur potentiel radon : 1, 2 ou 3.

Une exposition prolongée à de fort taux de radon peut, à long terme, être un facteur d'apparition du cancer du poumon.

Ce gaz peut s'infiltrer dans les habitations par le passage des canalisations, les vides sanitaires, les caves, etc. à partir des sols où il se trouve naturellement, mais également des matériaux de construction du logement ou encore des eaux de distribution.



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 12 SIDPC-DDTM-545
ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'INFORMATION SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DOIT ÊTRE DELIVREE
AUX ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-81 du 14 mars 2012 mettant à jour la liste des communes où l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, Ile-d'Olonne, les-Sables-d'Olonne, et le-Château-d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays Talmondais sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 SIDPC-DDTM 439 du 18 juillet 2012 portant approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 SIDPC-DDTM 440 du 18 juillet 2012 portant approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de La Faute-sur-Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-81 du 14 mars 2012 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste actualisée des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur les communes du département de la Vendée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés aux maires des communes figurant à la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes pendant un mois.

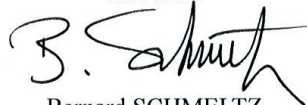
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest-France et accessible sur le site internet de la Préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 26 septembre 2012

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Arrêté 12 SIDPC-DDTM-545

**LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR THORIGNY**

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Inondations et coulées de boue	20/06/83	27/06/83	03/08/83	05/08/83
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/91	31/03/93	06/12/93	28/12/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	01/03/10	01/03/10	02/03/10



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC-DDTM-546
ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 établissant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-82 du 14 mars 2012 mettant à jour la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, l'Ile-d'Olonne, les-Sables-d'Olonne, et le-Château-d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays Talmondaïsi sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-82 du 14 mars 2012 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés dans l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées pendant un mois.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une publication dans le journal Ouest France.

Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information sont accessibles sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 26 septembre 2012

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

Arrêté 12 SIDPC-DDTM-546

IV- DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Le droit de préemption urbain est un outil proposé aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé, permettant d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est proposé à la vente.

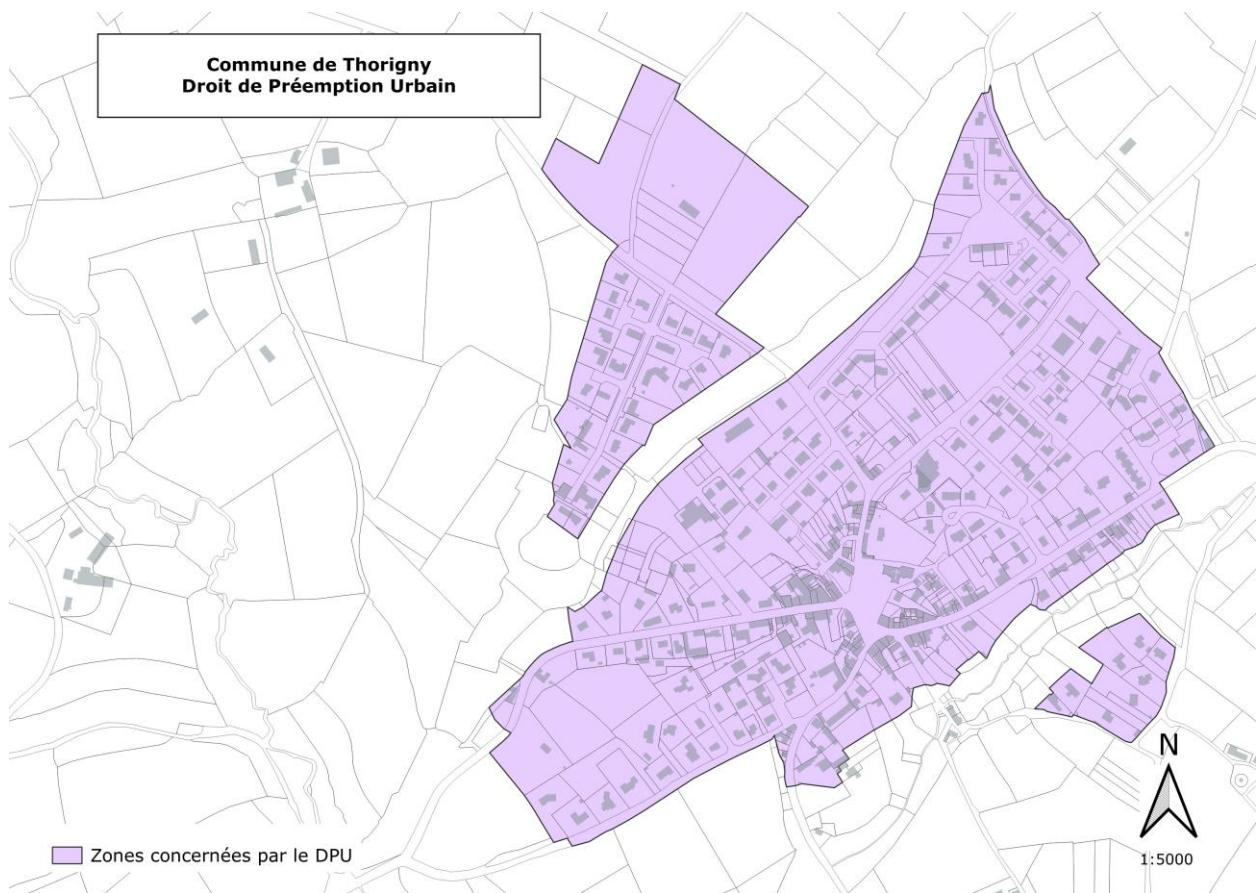
Grâce au droit de préemption urbain, une commune peut ainsi acquérir des biens lui permettant de mener à bien ses projets d'aménagement (exemple : maison située sur le tracé d'un projet de voirie), sans avoir recours à l'expropriation.

La commune a mis en place le **Droit de préemption urbain simple** (DPU) qui vise essentiellement à lui permettre de se porter acquéreur d'immeubles ou de terrains vendus en totalité.

L'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du DPU, notamment :

- l'aliénation de lots à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété suivant certaines modalités ;
- la cession de parts ou d'actions suivant certaines modalités ;
- l'aliénation d'immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement.

Le droit de préemption urbain couvre les zones U et AU du PLU.



V- PERIMETRES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Les périmètres de protection d'une ressource en eau potable ont pour objectif de protéger cette ressource contre les sources de pollutions accidentelles (rejets hydrocarbures, par exemple) et donc de préserver la qualité des eaux des points de prélèvements.

La retenue d'eau du Marillet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (annexé) en date du 17 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de révision des périmètres de protection.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue du Marillet dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine
- la création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue du Marillet, concernant en partie la commune de Thorigny

Périmètre de protection immédiate (PPI) :

D'une superficie d'environ 12,5 hectares, le PPI a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes

☞ La commune de Thorigny n'est pas concernée par le PPI.

Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

D'une superficie globale d'environ 949 ha, le PPR est composé d'une *zone sensible* d'environ 459 ha, et d'une *zone complémentaire* d'environ 490 ha. Sa fonction est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau

Périmètre de protection éloignée :

Dans ce périmètre d'environ 2 110 ha, Vendée Eau met en œuvre des actions de sensibilisation visant à préserver la qualité de l'eau de la retenue et les autorités compétentes réalisent un suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées.



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/44/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DU MARILLET
appartenant à
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-DIR.1/994 du 24 juillet 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage du Marillet et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-DIR.1/43 du 15 janvier 1988 fixant les conditions d'utilisation des retenues des barrages du Marillet et de la Moinie ;

Vu la délibération n°2017VAM04BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Marillet en date du 27 novembre 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-803 du 21 décembre 2017 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP Vallée du Marillet (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 15 janvier au 29 janvier 2019 inclus, sur le territoire des communes de Château-Guibert et Thorigny, en application de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-692 du 29 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 février 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable du Marillet couvre une soixantaine de communes soit environ 90 000 habitants ;

CONSIDERANT que la retenue du Marillet ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue du Marillet dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes de Château-Guibert, de Rives de l'Yon (pour la partie correspondante à Saint-Florent-des-Bois) et de Thorigny, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue du Marillet et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 12,5 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 949 ha), composé d'une zone sensible (≈ 459 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 490 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 2110 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI au niveau de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour les véhicules transportant des produits dangereux (sauf desserte locale) et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place. Une limitation de vitesse à 50 km/h est instaurée sur la voie publique empruntant le barrage,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue du Marillet se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue du Marillet et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue du Marillet. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 24 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis :
 - celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
 - celle suscitée par le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - celle occasionnée par l'extension ou la rénovation de l'habitat existant ou la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - celle motivée par l'intérêt général,
 - celle située dans l'actuelle zone constructible desservie par le réseau d'assainissement collectif du bourg de Château-Guibert (sous réserve que cette construction soit raccordée au réseau public susvisé),
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,

- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les flots cultureaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),

- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),

- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Préscriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue du Marillet et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue du Marillet. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 24 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis :
 - celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
 - celle suscitée par le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - celle occasionnée par l'extension ou la rénovation de l'habitat existant ou la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - celle motivée par l'intérêt général,
 - celle située dans l'actuelle zone constructible desservie par le réseau d'assainissement collectif du bourg de Château-Guibert (sous réserve que cette construction soit raccordée au réseau public susvisé),
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,

- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les flots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),

- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30

mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour

préservé la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;

- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régates, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à

caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai d'un an aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de de Château-Guibert, de Rives de l'Yon et de Thorigny pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai de dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°81-DIR.1/994 du 24 juillet 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage du Marillet et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

Les articles 1^{er}, 2, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°88-DIR.1/43 du 15 janvier 1988 fixant les conditions d'utilisation des retenues des barrages du Marillet et de la Moinie sont abrogés : ces dispositions qui visent la baignade, les embarcations à moteur, la circulation et le stationnement aux abords de la retenue, ainsi que le camping et le caravanning sont remplacées par celles du présent arrêté.


ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Château-Guibert, de Rives de l'Yon et de Thorigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le

17 JUIL. 2019

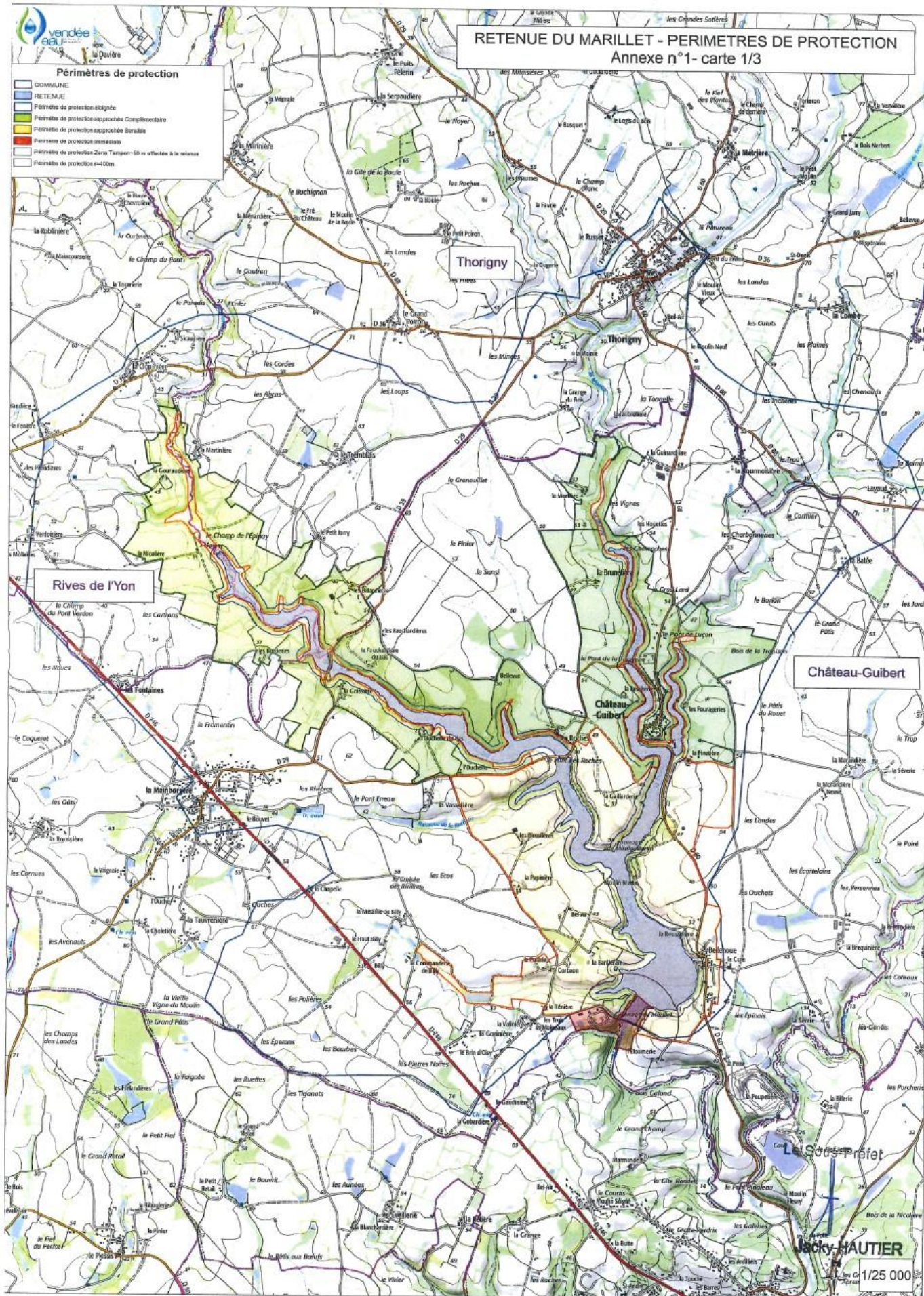
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue du Marillet
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

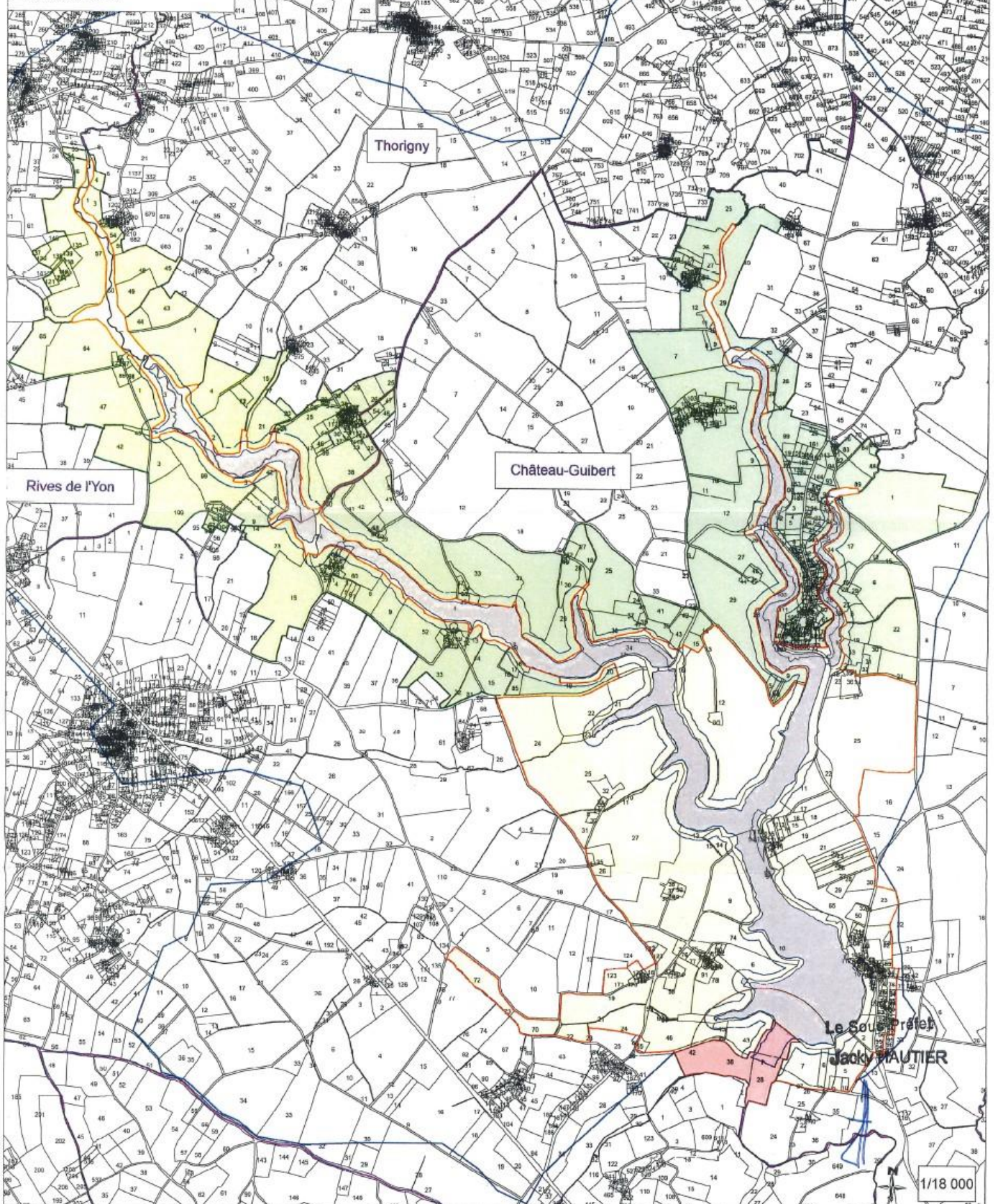




RETENUE DU MARILLET - PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe n°1- carte 2/3

- Périmètres de protection**
- COMMUNE
 - RETENUE
 - Périmètre de protection désigné
 - Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
 - Périmètre de protection rapprochée Sensible
 - Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection Zone Temporaire 50 m affectés à la retenue
 - Périmètre de protection r=600m



Extrait de l'annexe 2 concernant les parcelles appartenant aux périmètres de protection de la retenue du Marillet, concernant la commune de Thorigny :

Périmètre de protection rapprochée (zone sensible) :

Sont concernées les parcelles :

- ZE 3
- ZE 42
- ZH 1 (en partie)
- ZH 50

Périmètre de protection rapprochée (zone complémentaire) :

PPRC		
Commune	section	n°
St Florent des Bois	ZB	1
	ZB	3
	ZB	6
	ZB	7
	ZB	8
	ZB	9
	ZB	10
	ZB	11
	ZB	12
	ZB	14
	ZB	44 (en partie)
	ZB	47
	ZB	50
	ZB	61
	ZB	62
	ZB	63
	ZB	86
	ZB	87
	ZB	88
	ZB	89
Thorigny	ZB	96
	ZB	99
	ZB	100
	ZB	101
	ZB	102
	ZB	104
	E	753
E	755	
E	756	

PPRC		
Commune	section	n°
Thorigny	E	757
	E	758
	E	759
	E	760
	E	761
	E	762
	E	763
	E	767
	E	768
	E	769
	E	772
	E	773
	E	774
	E	1024
	E	1117
	E	1118
	E	1128
	E	1168
	E	1169
	E	1221
	E	1222
	E	1223
	ZD	25
	ZD	26
	ZD	27
	ZD	28
	ZD	29 (en partie)
ZD	30	
ZE	1(en partie)	

PPRC		
Commune	section	n°
Thorigny	ZE	2 (en partie)
	ZE	4
	ZE	4
	ZE	11 (en partie)
	ZE	12
	ZE	13
	ZE	15(en partie)
	ZE	17
	ZE	20
	ZE	21
	ZE	22
	ZE	23
	ZE	24
	ZE	25
	ZE	26
	ZE	27
	ZE	28
	ZE	29
	ZE	30
	ZE	31
	ZE	32
	ZE	33
	ZE	34
	ZE	35
	ZE	36
	ZE	38
	ZE	39
	ZE	43

PPRC		
Commune	section	n°
Thorigny	ZE	44
	ZE	46
	ZE	47
	ZH	1 (en partie)
	ZH	3
	ZH	4
	ZH	44
	ZH	45 (en partie)
	ZH	48
	ZH	49
	ZH	52
	ZH	54
	ZH	55

VI- PERIMETRES DIVERS

- Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas : néant
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 : néant
- Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : néant
- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable : néant
- Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 : néant
- L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 : néant
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé : néant
- Les zones d'aménagement concerté : néant
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 : néant
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts : néant
- Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article : néant
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 : néant
- Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 : néant
- La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 : néant

- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable : néant
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation : néant
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué : néant
- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie : néant
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime : néant
- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier : néant
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier : néant
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés : néant
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb : néant
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier : néant
- Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets : néant
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement : néant
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement : néant

- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement : néant
- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine : néant
- Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier : néant

VII- LUTTE CONTRE LES TERMITES

7.1 QU'EST-CE QUE LES TERMITES ?

Les termites sont des insectes qui vivent en colonies. Leur organisation, leurs capacités à dégrader le bois (charpentes, meubles), les matériaux contenant de la cellulose (papiers, livres) mais aussi les matériaux tendres comme le plâtre, les isolants et le papier peint en font des ennemis redoutables pour les bâtiments.

Les termites se propagent par essaimage (envol des reproducteurs pour former une nouvelle colonie), par extension ou par transplantation (transport par l'homme d'une partie de colonie dans son support).

7.2 PRESENCE DE TERMITES

La commune de Thorigny, tout comme l'ensemble des communes du département de la Vendée, a été déclarée contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme par un arrêté préfectoral (n° 08-DDE-175) en date du 19 juin 2008, conformément à la réglementation en vigueur (Loi n°99-471 du 8 juin 1999, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires). Cet arrêté est annexé au PLU.

7.3 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les occupants d'une maison ou d'un bâtiment contaminé par les termites doivent en faire la déclaration auprès de la mairie.

La déclaration doit préciser l'identification de l'immeuble et faire état des indices qui révèlent la présence de termites.

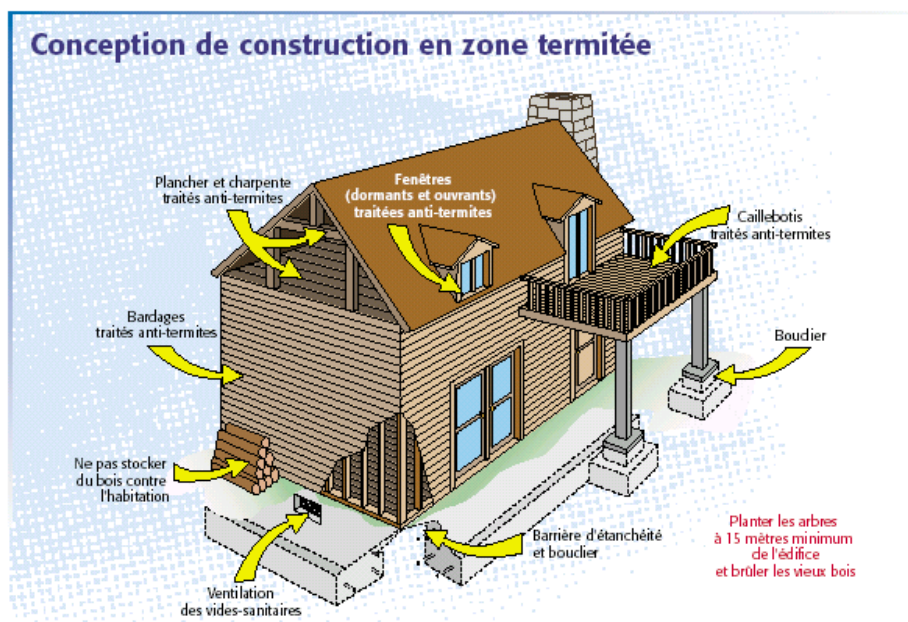
Elle peut à cette fin être accompagnée d'un état parasitaire.

En cas de démolition d'un bâtiment contaminé par les termites, les bois issus de la démolition doivent être incinérés sur place après autorisation délivrée par la mairie pour le brûlage ou traités avant tout transport.

En cas de vente d'un immeuble situé dans la zone délimitée par le Préfet, c'est-à-dire tout le territoire communal, il convient de procéder à la réalisation d'un diagnostic à l'issue duquel l'expert établira un état parasitaire. Dans le cas d'un diagnostic positif, la déclaration en mairie doit être réalisée.

7.4 LA PROTECTION DES BATIMENTS

Pour pouvoir construire dans une zone contaminée par les termites, des précautions sont nécessaires. Il faut soit utiliser du bois traité ou naturellement résistant aux termites, soit réaliser un traitement préventif en créant des barrières d'étanchéité.



Source : plaquette « Lutte contre les termites », Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Edition janvier 2002

7.5 L'ÉLIMINATION DES TERMITES

Si la présence de termites est confirmée dans un immeuble, après en avoir fait la déclaration auprès de la mairie, il convient de se rapprocher d'un professionnel spécialisé dans le traitement.

7.6 SUBVENTIONS ACCORDEES POUR LE TRAITEMENT DES TERMITES

Des aides relatives à l'amélioration de l'habitat peuvent être accordées par l'État et la Communauté d'Agglomération, sous certaines conditions de ressources, dans le cadre des travaux de lutte contre les termites.



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Arrêté n° 08 dde 145
déclarant toutes les communes contaminées
ou susceptibles de l'être par les termites

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 1999-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 79, IV, 6°,

VU le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 1^{er}, II (4) relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée n° 04-DDE-274 du 5 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizenay, Aubigny, La Taillée et Thorigny,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Toutes les communes du département de la Vendée sont déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies ; il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux du département et sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier et aux tribunaux d'instance de Fontenay le Comte, La Roche sur Yon, et les Sables d'Olonne.


Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 01 août 2008.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-DDE-273 du 05 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites sera abrogé à compter de la date définie à l'article précédent.

Article 5 : Le Préfet, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, les Maires des Communes de Vendée, le directeur départemental de l'Equipement, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **19 JUIN 2008**

Le Préfet,



Thierry LATASTE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
de la VENDÉE

LES TERMITES EN VENDÉE

1. Les termites en Vendée

Les insectes xylophages, les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments : ils dégradent le bois, ainsi que ses dérivés utilisés dans la construction.

En Vendée, un arrêté préfectoral n° 08-DDE-175 en date du 19 juin 2008 a déclaré toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être

2. Je vends ou j'achète un bien immobilier...

Dans les communes délimitées par arrêté préfectoral (soit toutes les communes de Vendée à compter du 1er août 2008) un état relatif à la présence de termites doit être produit pour toute vente d'un immeuble bâti. Cet état relatif fait partie du dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique de vente. Cet état doit être établi par une personne certifiée.

3. Je construis un immeuble bâti: logements collectifs, maisons individuelles, bureaux, bâtiments industriels...

Dans toutes les communes de Vendée, des dispositions doivent être prises pour protéger le bâtiment contre les termites et les insectes xylophages:

- Depuis le 1er novembre 2006, une protection générale du bâtiment est obligatoire:

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages. A cet effet, doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la structure, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

- Depuis le 1er novembre 2007, une protection complémentaire du bâtiment contre les termites est obligatoire:

Les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable. L'applicateur peut proposer une garantie (10 ans en général).

Ces dispositions doivent être reprises dans une notice technique (modèle joint). Cette notice doit être renseignée et fournie par le constructeur au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux.

En cas de non respect de ces obligations, tous les participants à l'acte de construire s'exposent à une amende de 45 000€ (75 000€ et un mois d'emprisonnement en cas de récidive).

4. J'ai découvert des termites dans mon bâtiment ou sur mon terrain...

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé doit en faire la déclaration en mairie. L'imprimé Cerfa n°12010*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble situé dans les périmètres délimités par arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé aux opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des matériaux contaminés doit en faire la déclaration à la mairie dans le mois qui suit la réalisation des opérations. L'imprimé cerfa n° 12012*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de non respect des obligations citée ci-dessus, le contrevenant s'expose à des amendes de 3^{ème} à 5^{ème} classe.

Tous les renseignements utiles concernant la lutte contre les termites peuvent être obtenus à la direction départementale de l'équipement, service de l'ingénierie d'appui territorial, unité bâtiment (tél: 02 51 44 33 64)

Textes de références:

Code de la construction et de l'habitation: art L 112-17, L.133-1 à L.133-6, L.152-1 à L.152-12, L. 271-4 à L.271-6 et art R 112-2 à R.112-4, R.133-1 à R.133-8
Arrêtés ministériels des 27 juin 2006 et 29 mars 2007

Mise à jour le 01 juillet 2008